



14ème législature

Question N° : 84753	De M. Bertrand Pancher (Union des démocrates et indépendants - Meuse)	Question écrite
Ministère interrogé > Logement, égalité des territoires et ruralité		Ministère attributaire > Transports, mer et pêche
Rubrique >communes	Tête d'analyse >voiries	Analyse > entretien. financement.
Question publiée au JO le : 14/07/2015 Réponse publiée au JO le : 22/09/2015 page : 7303 Date de changement d'attribution : 18/08/2015		

Texte de la question

M. Bertrand Pancher attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les préoccupations des communes rurales qui ne peuvent entretenir leur voirie communale, faute de moyens financiers suffisants. Les communes concernées souhaitent donc se tourner vers les entreprises agricoles, qui exploitent cette voirie communale, afin qu'elles participent au financement de la réfection des routes et chemins concernés. En conséquence, il demande de quels supports juridiques disposent les communes pour faire participer ces entreprises agricoles à l'entretien du bien commun.

Texte de la réponse

L'article L. 141-9 du code de la voirie routière donne aux communes la possibilité de mettre à la charge des riverains, des exploitants de mines, carrières ou forêts et plus généralement de toute entreprise utilisatrice, une contribution à la réparation proportionnée de la dégradation constatée. Cette disposition permet ainsi de faire participer les entreprises agricoles qui empruntent certaines voies communales à l'entretien de ces voies. Dans une réponse apportée le 24 juin 2014, à la question n° 55549, le ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche a indiqué les modalités de mise à la charge des usagers ayant fait un usage anormal de la voie communale ou du chemin rural de cette contribution à la réparation de la voirie locale.